Nº 6878³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(2.12.2015)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Gérard ANZIA, Rapporteur; MM. Frank ARNDT, Gilles BAUM, Eugène BERGER, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 11 septembre 2015 par Mme la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 novembre 2015.

L'avis de la Chambre des salariés date du 15 septembre 2015.

Le 28 octobre 2015, la Commission de l'Environnement a nommé M. Gérard Anzia comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 26 novembre 2015.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 2 décembre 2015.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La loi modifiée du 20 avril 2009 a pour objet d'établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du pollueur-payeur, en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux. Il y a lieu d'adapter la législation nationale aux directives de l'UE, notamment par la transposition de la directive 2013/30/UE relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer, laquelle n'a été transposée qu'en partie par un règlement grand-ducal du 8 janvier 2015.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objectif du présent projet de loi est de transposer l'article 38 de la directive 2013/30/UE relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer, lequel adapte la notion de dommages à l'eau. Dans un courrier du 14 juillet 2015, la Commission européenne s'est exprimée sur la nécessité pour les Etats membres dépourvus de littoral de procéder à la transposition de l'article en question.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 10 novembre 2015 qui traite en premier lieu la définition de "l'état écologique" et pour lequel il est renvoyé au commentaire de l'article unique.

Par avis du 15 septembre 2015 la Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi a pour objet la transposition de l'article 38 de la directive 2013/30/ UE relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/ CE. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Article unique. A l'article 2 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, le sous point b) du point 1) est modifié comme suit:

"les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte gravement

- l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, en vertu des objectifs respectivement de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
- l'état écologique des eaux marines concernées, tel qu'il est défini dans la directive 2008/56/
 CE, dans la mesure où les aspects particuliers liés à l'état écologique du milieu marin ne sont pas déjà couverts par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau"

Dans son avis du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat note que l'article unique se réfère dans son deuxième tiret à la directive 2008/56/CE pour définir la notion d', état écologique". Il suggère de reprendre la définition de l'état écologique dans la législation nationale, étant donné qu'elle résulte d'une directive non transposée en droit national et afin de permettre aux particuliers de connaître leurs droits en toute transparence. Au vu de ce qui précède, le deuxième tiret prendrait le libellé suivant: ,,—l'état écologique des eaux marines concernées, à savoir l'état général de l'environnement des eaux marines, compte tenu de la structure, de la fonction et des processus des écosystèmes qui composent le milieu marin, des facteurs physiographiques, géographiques, biologiques, géologiques et climatiques naturels, ainsi que des conditions physiques, acoustiques et chimiques qui résultent notamment de l'activité humaine interne ou externe à la zone concernée; dans la mesure où les aspects particuliers liés à l'état écologique du milieu marin ne sont pas déjà couverts par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau."

Par ailleurs, pour une meilleure lisibilité du texte, il convient d'écrire à l'alinéa 1^{er}: "La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifiée à l'article 2, point 1), sous point b) comme suit: ..."

La commission parlementaire fait siennes ces propositions et l'article unique se lira donc comme suit:

Article unique. La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifiée à l'article 2, point 1), sous point b) comme suit:

"les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte gravement

- l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, en vertu des objectifs respectivement de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.
- l'état écologique des eaux marines concernées, à savoir l'état général de l'environnement des eaux marines, compte tenu de la structure, de la fonction et des processus des écosystèmes qui composent le milieu marin, des facteurs physiographiques, géographiques, biologiques, géologiques et climatiques naturels, ainsi que des conditions physiques, acoustiques et chimiques

qui résultent notamment de l'activité humaine interne ou externe à la zone concernée; dans la mesure où les aspects particuliers liés à l'état écologique du milieu marin ne sont pas déjà couverts par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau."

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Article unique. La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifiée à l'article 2, point 1), sous point b) comme suit:

"les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte gravement

- l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, en vertu des objectifs respectivement de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
- l'état écologique des eaux marines concernées, à savoir l'état général de l'environnement des eaux marines, compte tenu de la structure, de la fonction et des processus des écosystèmes qui composent le milieu marin, des facteurs physiographiques, géographiques, biologiques, géologiques et climatiques naturels, ainsi que des conditions physiques, acoustiques et chimiques qui résultent notamment de l'activité humaine interne ou externe à la zone concernée; dans la mesure où les aspects particuliers liés à l'état écologique du milieu marin ne sont pas déjà couverts par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau."

Luxembourg, le 2 décembre 2015

Le Rapporteur, Le Président,
Gérard ANZIA Le Président,
Henri KOX